

# CHARTE RELATIVE À LA TIERCE DÉCISION OBLIGATOIRE

## **Article 1 : Objet de la présente charte**

---

Les parties et avocats qui ont recours au processus de tierce décision obligatoire organisé par l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, s'engagent à respecter les règles et principes énoncés par la présente Charte.

Celle-ci fait partie intégrante de la convention par laquelle elles mettent en œuvre ce processus.

## **Article 2 : Définition**

---

Au sens de la présente Charte, la tierce décision obligatoire ou TDO, est un mode de résolution des conflits mis en œuvre par l'Ordre et par lequel, à l'intervention du bâtonnier, les parties mandatent un tiers, qui n'est ni arbitre ni juge, afin qu'il se prononce sur un ou plusieurs points litigieux, juridiques ou techniques, par le biais d'une décision qui à l'instar d'un contrat, tiendra lieu de loi entre ces parties.

## **Article 3 : Accord de TDO**

---

Les parties qui souhaitent recourir au processus de TDO concluent un accord (« l'Accord ») dans lequel sont précisés :

1. leur identité et leurs coordonnées complètes,
2. le cas échéant, celles des conseils dont ils ont fait choix pour les assister au cours du processus de TDO,
3. la ou les questions précises qu'elles souhaitent voir réglées dans ce cadre et pour lesquelles elles s'engagent à traiter la TDO comme une obligation contractuelle qui les engage à ce titre,
4. les délais qui lui sont impartis pour faire part de sa décision,
5. la répartition entre elles de la charge de ses frais et honoraires,
6. le cas échéant, les critères auxquels il devra avoir égard pour rendre sa décision.

## **Article 4 : Objet de la TDO**

---

La ou les question(s) dont les parties entendent saisir le tiers décideur, sont précisées dans l'accord de TDO. Elles ne peuvent être modifiées ou complétées que de l'accord des parties et du tiers décideur, qui peut le subordonner à une révision des délais et le cas échéant de ses frais et honoraires, suivant les modalités prévues aux articles 9.3.6, 11.2 et 15.7.

## **Article 5 : Désignation du tiers décideur**

---

Les parties qui souhaitent recourir à la TDO communiquent deux exemplaires originaux de l'Accord qu'elles ont signé en ce sens, au bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles (par courrier à l'adresse palais de justice, place Poelaert 1 à 1000 Bruxelles et par courrier électronique TDO@barreaudebruxelles.be) en l'invitant à procéder à la désignation d'un tiers décideur inscrit à la liste tenue par l'Ordre.

Elles peuvent lui faire à cet égard toute suggestion qu'elles estiment opportune. Si elles se sont accordées sur le choix d'un tiers décideur, elles en font part au bâtonnier. Au cas où il ne serait pas inscrit à la liste tenue par l'Ordre, elles joignent à leur demande un courrier du tiers décideur dont elles ont fait choix confirmant son accord d'être désigné et précisant en quoi il estime présenter des qualités au moins équivalentes aux conditions prévues par les règles déontologiques pour être inscrit à la liste des tiers décideurs.

Le bâtonnier n'est lié ni par les suggestions des parties, ni par le choix qu'elles ont opéré.

5.2 Le bâtonnier communique, à titre confidentiel, à l'avocat qu'il se propose de désigner, une copie de la demande reçue et de l'Accord afin de lui permettre d'apprécier s'il est en mesure de répondre favorablement à cette proposition de désignation, notamment sur la base de la nature du dossier et de ses disponibilités en fonction des délais prévus.

Il lui est loisible d'accepter sa mission sous réserve de pouvoir s'entendre avec les parties sur le mode de rémunération prévu à l'article 15.

5.3 Un avocat ne peut accepter une mission de TDO que s'il estime réunir les conditions d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité prévues par les règles déontologiques. Il fait part de son accord aux parties ainsi qu'au bâtonnier, le cas échéant sous la réserve prévue à l'article 6.2, alinéa 2.

Il leur communique en même temps toute circonstance qui pourrait être de nature à induire un doute quant à son indépendance, son impartialité et sa disponibilité. Chaque partie dispose d'un délai de quinze jours à compter de l'envoi de cette communication pour signaler au bâtonnier que compte tenu des circonstances ainsi portées à sa connaissance, elle opte pour la désignation d'un autre tiers décideur.

5.4 Les avocats dont le nom figure sur la liste tenue par l'Ordre sont libres d'accepter ou non les missions de TDO pour lesquelles ils sont pressentis. Une fois sa mission acceptée, le tiers décideur ne peut s'en décharger que dans les cas prévus par la présente Charte, sauf décision du bâtonnier ou de l'accord des parties. En ce cas, le bâtonnier procède, à la demande de la partie la plus diligente, à la désignation d'un autre tiers décideur.

Les délais fixés pour la mise en état de la TDO sont suspendus pendant la période qui se déroule entre l'acceptation du retrait du premier tiers décideur et la désignation du second.

5.5 A défaut de réponse dans les quinze jours de l'avocat pressenti pour être désigné tiers décideur, le bâtonnier considère que la mission n'est pas acceptée.

5.6 Le tiers décideur est désigné à titre personnel et sans faculté de substitution.

## **Article 6 : Récusation du tiers décideur**

---

6.1. Une partie peut récuser un tiers décideur s'il existe un doute légitime quant à son indépendance ou son impartialité.

Une telle récusation ne peut toutefois avoir lieu que lors de la désignation initiale du tiers décideur dans l'hypothèse prévue à l'article 5.3, ou pour des circonstances dont cette partie n'a pris connaissance qu'après l'accord sur la désignation du tiers décideur visé à l'article 7.2.

6.2 La partie qui entend récuser le tiers décideur en communique et explique les raisons à l'autre partie, au tiers décideur et au bâtonnier. Sous peine de forclusion, cette communication a lieu au plus tard dans les quinze jours de celui où cette partie a pris connaissance de circonstances qu'elle ne connaissait pas lors de son acceptation.

6.3 Le tiers décideur indique aux parties et au bâtonnier s'il accepte ou non la récusation. Au cas où il ne l'accepte pas, il appartient au bâtonnier de se prononcer dans les meilleurs délais quant au bien-fondé de la demande de récusation, après avoir donné aux parties la possibilité de faire connaître leur point de vue, par écrit, dans les délais qu'il indique. Si une partie le demande, elle peut être entendue, en présence de l'autre partie et du tiers décideur, avant que le bâtonnier ne se prononce.

6.4 La décision du bâtonnier n'est pas susceptible de recours. Elle est communiquée par écrit aux parties et au tiers décideur et contient, s'il y a lieu, la désignation d'un autre tiers décideur, conformément aux dispositions de l'article 5. Il en est de même si le tiers décideur accepte la récusation.

6.5 Les délais de mise en état tels que prévus à l'article 9.3 ainsi que celui dans lequel la TDO doit être prononcée, sont suspendus à partir de la réception par le bâtonnier de la demande de récusation, jusqu'à la décision de rejet ou de désignation d'un autre tiers décideur.

## **Article 7 : Mission du tiers décideur**

---

7.1 La mission du tiers décideur consiste, sur la base d'une délégation que lui donnent les parties, à se prononcer sur un ou plusieurs points litigieux, juridiques ou techniques, soumis par les parties dans l'Accord, le cas échéant tels qu'amendés, précisés ou complétés dans le courant de la procédure de TDO avec l'accord du tiers décideur.

Le tiers décideur tiendra compte des pièces produites et, s'il y a lieu, des mémoires communiqués en faisant application des règles de droit positif applicables et/ou de tout autre critère déterminé par les parties dans la Convention. Il ne statue pas en équité sauf (i) dans les cas où la loi le permet ou (ii) si les parties lui ont expressément conféré ce droit dans l'Accord.

7.2 La mission du tiers décideur commence au moment où les conditions suivantes sont réunies :

1. les parties marquent leur accord sur la désignation du tiers décideur, le cas échéant après l'envoi par celui-ci des informations prévues à l'article 5.3, étant entendu qu'en cas d'absence d'acceptation expresse et sous réserve de l'article 15.3, alinéa 3, cet accord sera considéré de plein droit comme acquis quinze jours après la communication de l'acceptation de la mission par le tiers décideur ;

2. les frais administratifs dus à l'Ordre et la provision pour couvrir les frais et honoraires du tiers décideur, TVA comprise, ont été intégralement payés.

7.3 Le tiers décideur n'a pas le pouvoir d'entendre de témoins, de désigner un expert ou d'ordonner une quelconque mesure d'instruction. S'il est d'avis qu'il ne peut accomplir sa mission sans de telles mesures, il y met fin en invoquant ce motif.

## **Article 8 : Confidentialité**

---

Les mémoires des parties et les pièces qu'elles communiquent au tiers décideur ne sont, ni ne deviennent confidentiels que si les parties le décident conjointement. Le cas échéant, elles informent le tiers décideur de leur décision.

## **Article 9 : Procédure de la TDO**

---

9.1 Sauf accord contraire, toutes les communications prévues dans la présente Charte, y compris celle des pièces des dossiers des parties, ont lieu par voie électronique.

9.2 Une fois désigné, le tiers décideur se concerte avec les parties ou leurs avocats pour organiser, s'il y a lieu, le calendrier d'échange des mémoires, en fonction notamment de la date à laquelle l'affaire introduite devant une juridiction aura été remise et des dispositions de l'Accord. Le tiers décideur décide des modalités de cette concertation. A l'occasion de celle-ci, une date est fixée, si les parties ou l'une d'elles en expriment le souhait, pour une éventuelle réunion au cours de laquelle elles auront l'occasion de débattre à l'issue de la mise en état de l'affaire.

9.3 Sauf dérogation convenue entre les parties et le tiers décideur ou adaptations rendues nécessaires par l'urgence ou lorsque la TDO implique plus de deux parties, les délais du processus de TDO sont fixés comme suit :

9.3.1 A partir du début de la mission du tiers décideur tel qu'indiqué à l'article 7.2, le second signataire dispose d'un délai d'un mois pour adresser son mémoire et les pièces inventoriées de son dossier, au premier signataire et au tiers décideur.

9.3.2 Le premier signataire communique ensuite dans un délai d'un mois son propre mémoire, qui sera rédigé sous forme de mémoire de synthèse. Il y joint les pièces inventoriées de son dossier.

9.3.3 Le second signataire a alors un délai d'un mois pour transmettre un mémoire de synthèse, accompagné de ses éventuelles nouvelles pièces et de l'inventaire adapté de son dossier.

9.3.4 A moins que le second signataire ait communiqué de nouvelles pièces avec son mémoire de synthèse et que le premier signataire souhaite y répliquer, ce qu'il devra demander au tiers décideur dans les quinze jours de leur envoi, le dossier sera considéré comme étant en état.

9.3.5 Au cas où le tiers décideur accorde au premier signataire le droit de répliquer, il fixe les modalités et délais pour ce faire.

9.3.6 Si des questions complémentaires ou nouvelles sont posées au tiers décideur conformément à l'article 4, les délais ci-avant précisés sont s'il y a lieu, adaptés par le tiers décideur.

9.4 Dans les 15 jours de la réception du dernier mémoire et sans préjudice de l'article 9.2, le tiers décideur invite les parties à lui indiquer si elles souhaitent être entendues. En cas de désaccord à ce sujet, la décision appartient au tiers décideur. Cette réunion peut avoir lieu par conférence téléphonique ou par vidéoconférence pour autant que son caractère contradictoire soit préservé et que les parties y consentent.

9.5 Il revient au tiers décideur de déterminer si les parties doivent participer en personne à cette réunion.

9.6 Si l'Accord le prévoit, le tiers décideur communique aux parties son projet de TDO et recueille leurs observations dans le délai fixé par l'accord ou, à défaut, dans les quinze jours. Dans sa décision finale, il répond aux observations des parties.

9.7 Le tiers décideur veille, tout au long de la procédure, au respect du caractère contradictoire des débats. Si une partie ne se conforme pas aux règles fixées par l'Accord et la présente Charte, ne dépose pas, dans les délais impartis, les documents qui lui sont demandés ou n'est ni présente, ni représentée à tout ou partie des réunions fixées, le tiers décideur pourra prononcer sa décision sur la base des dossiers et pièces de la procédure en sa possession ; la TDO conservera en ce cas son caractère contradictoire.

9.7 La procédure de TDO peut avoir lieu dans la ou les langues choisies par les parties, pour autant que le tiers décideur ait indiqué qu'il les maîtrisait suffisamment. Toutefois, la TDO devra être prononcée dans la langue indiquée dans l'Accord ou, à défaut, en français.

## **Article 10 : Contenu de la TDO**

---

10.1 La TDO doit être signée, sur papier ou électroniquement, par le tiers décideur et contenir au moins les indications suivantes :

(a) les nom et adresse du tiers décideur ;

- (b) les noms et domicile ou siège des parties ;
- (c) un résumé de la procédure avec indication des actes déposés et des décisions prises par le tiers décideur ;
- (d) un rappel des questions ou demandes soumises au tiers décideur ;
- (e) l'indication de la base contractuelle de la compétence du tiers décideur ;
- (f) la TDO et les motifs qui la sous-tendent ;
- (g) la détermination des frais et honoraires de la TDO conformément à l'article 15, l'indication de la ou des parties qui ont versé les provisions et la répartition entre elles du coût de la TDO décidée par le tiers décideur ;
- (h) la date de son prononcé.

10.2 Les indications requises en vertu de l'article 10.1 ne sont pas prescrites à peine de nullité à l'exception de celles visées aux literas (e) et (f).

## **Article 11 : Prononcé et notification de la TDO**

---

11.1. Le tiers décideur envoie un exemplaire original signé de la TDO aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'une copie au bâtonnier, au plus tard le premier jour ouvrable après la date du prononcé.

11.2 Cet envoi doit en tous cas avoir lieu dans le délai prévu à l'Accord ou, à défaut, dans les six mois du début de la mission tel que déterminé à l'article 7.2. Ce délai ne peut être prolongé que pour autant que l'une des conditions suivantes soit remplie :

- (a) une cause de suspension prévue dans la présente Charte est survenue ;
- (b) les parties ont marqué leur accord quant à la prolongation du délai ;
- (c) la provision complémentaire fixée conformément aux dispositions des articles 15.2 et 15.3 n'a pas été intégralement payée dans le délai prévu à cet effet ;
- (d) le tiers décideur a obtenu du bâtonnier une prolongation du délai, qui ne l'accordera que pour des raisons impérieuses, dont il sera seul juge,
- (e) une ou plusieurs questions nouvelles ou complémentaires sont posées au tiers décideur, conformément à l'article 4.

11.3 Au cas où une question nouvelle ou complémentaire a été soumise et que la provision complémentaire sollicitée conformément à l'article 15.3 demeure impayée, le tiers décideur ne se prononce que sur la ou les questions libellées dans l'Accord.

11.4 Si le tiers décideur est indisponible pour cause de maladie ou d'invalidité, ou pour tout autre motif à apprécier par le bâtonnier, le délai pour le prononcé de la TDO peut être suspendu. Au cas où cette suspension dure plus d'un mois, la partie la plus diligente peut inviter le bâtonnier à décharger le tiers décideur de sa mission et à en désigner un autre, suivant la procédure décrite à l'article 5.

## **Article 12 : Force obligatoire de la TDO**

---

12.1 En s'accordant sur une procédure de TDO au sens de la présente Charte, les parties délèguent irrévocablement au tiers décideur leur pouvoir de décision quant aux points litigieux, juridiques ou techniques prévues par l'Accord et que la TDO les liera comme s'il s'agissait d'une décision prise par elles-mêmes. Elles s'engagent à se conformer ou à exécuter de bonne foi la TDO, sous réserve des exceptions prévues à l'article 12.2.

12.2 Les parties conviennent que la TDO ne perdra son caractère obligatoire que pour l'un des motifs suivants, à apprécier le cas échéant par le juge saisi du litige :

- (a) la TDO est contraire à l'ordre public ;
- (b) la procédure de TDO est entachée de fraude ;
- (c) le tiers décideur a excédé les pouvoirs qui lui ont été attribués par l'Accord ;
- (d) le tiers décideur n'a pas respecté la procédure prévue.

12.3 Sans préjudice de l'article 12.2, les parties, ou l'une d'elles, peuvent demander au juge de prendre acte de la TDO et d'y attacher dans un jugement les conséquences judiciaires qui s'imposent, en fonction de la valeur obligatoire que les parties lui ont conférée.

## **Article 13 : Rectification de la TDO**

---

13.1 Pendant un délai de deux mois après la date de la TDO, mais au plus tard le jour de l'audience qui serait fixée devant un tribunal saisi d'une demande d'annulation ou d'exécution de la TDO, une partie peut demander au tiers décideur de corriger, par une rectification de la TDO, les erreurs manifestes de calcul, de décomptes ou d'écriture ou dans les indications visées à l'article 10.1.

13.2 La partie qui sollicite rectification, introduit sa demande auprès du tiers décideur et en réserve une copie au bâtonnier et à l'autre partie. Le tiers décideur peut également, dans le délai visé à l'article 13.1, procéder spontanément à une telle correction. Dans un cas comme dans l'autre, il invite les parties à s'exprimer au sujet de la correction demandée ou visée avant de procéder, ou non, à la rectification de la TDO.

13.3 S'il procède à une rectification, le tiers décideur le fait dans un document séparé qui sera considéré comme faisant partie de la TDO et ayant la même force obligatoire. Ce document est établi en autant d'exemplaires que la TDO originale, est signé, sur papier ou électroniquement, par le tiers décideur et contient, sans que l'éventuelle omission puisse donner lieu à annulation :

- (a) les indications prévues à l'article 10.1 (a) et (b) ;
- (b) un renvoi à la TDO d'origine et au fait que le document vise à la rectifier ;
- (c) la correction de la ou des erreurs ;
- (d) la date de la rectification, étant entendu que cette date ne modifie pas celle de la TDO d'origine, qui reste la seule déterminante.

13.4 Le tiers décideur notifie la décision de rectification, ou le rejet de la demande de rectification, conformément à l'article 11.1.

## **Article 14 : TDO complémentaire en cas d'omission**

---

14.1. Au cas où le tiers décideur aurait omis de statuer sur une ou plusieurs questions dont il avait été saisi, une partie peut, dans le délai prévu à l'article 13.1, lui demander de prononcer une TDO complémentaire portant sur cette ou ces questions. Il introduit sa demande auprès du tiers décideur, une copie étant envoyée à l'autre partie et au bâtonnier.

14.2 Avant de se prononcer, le tiers décideur donne la possibilité à chacune des parties de s'exprimer sur cette demande. Il fixe les délais pour ce faire.

14.3. Si le tiers décideur rejette la demande de TDO complémentaire, il en indique les raisons et communique sa décision conformément aux dispositions de l'article 11.

14.4. La TDO complémentaire satisfait aux conditions indiquées à l'article 10 et est notifiée conformément à l'article 11. Elle a la même force obligatoire qu'une TDO.

## **Article 15 : Coût de la procédure de TDO**

---

15.1. Les frais administratifs de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles et du bâtonnier sont fixés forfaitairement à un montant de 300 euros hors TVA. Ce montant est payable à la signature de l'Accord par virement au compte de l'Ordre en indiquant les références que celui-ci fournira. La désignation du tiers décideur n'aura pas lieu et la procédure de TDO ne sera pas entamée tant que ce montant n'est pas payé.

15.2. Dès sa désignation, le tiers décideur informe les parties du mode de calcul de ses frais et honoraires. Ils consistent soit en un forfait, soit en un pourcentage de l'enjeu financier du dossier ou du litige, à moins que les parties et lui en conviennent autrement et précisent alors les modalités de libération des provisions. Par enjeu financier, il faut entendre la somme cumulée des demandes formées ou qui seraient susceptibles d'être formées par les parties en principal, intérêts et frais, à l'exclusion des dépens.

15.3. Le tiers décideur invite les parties à lui verser, dans les quinze jours de sa désignation, une provision correspondant à 50 % du forfait ou du pourcentage, ou à la somme fixée de commun accord, suivant l'option choisie conformément à l'article 15.2. A l'issue de la mise en état visée à l'article 9.3, il peut les inviter à libérer une seconde provision correspondant, suivant le cas, au solde du forfait, du pourcentage ou de la somme convenue.

Sauf si l'Accord en dispose autrement, les provisions sont payées par parts égales par chacune des parties.

Si les parties ou l'une d'entre elles contestent le forfait ou le pourcentage de frais et honoraires annoncé par le tiers décideur, elle en fait part au bâtonnier avant l'échéance prévue à l'alinéa 1er. Après avoir, le cas échéant, recueilli les observations de l'autre partie et du tiers décideur, le bâtonnier invite le tiers décideur à revoir le mode de calcul de ses frais et honoraires, procède à son remplacement ou confirme aux parties son accord sur le forfait ou le pourcentage annoncé. Dans ce dernier cas, les parties ou l'une d'entre elles peuvent renoncer au processus de TDO ; aucun frais ni honoraires n'est alors dû au tiers décideur et les frais administratifs remboursés par l'Ordre.

15.4 Au cas où une des parties reste en défaut de payer sa part d'une provision, il est loisible à l'autre d'en avancer le montant afin de permettre la poursuite de la procédure, sans préjudice de la décision que rendra le tiers décideur concernant la répartition finale entre les parties du coût de la procédure de TDO. Le tiers décideur peut suspendre le processus tant que la provision complémentaire n'est pas intégralement payée.

15.5 Les frais et honoraires sont acquis définitivement au tiers décideur dès que la TDO est notifiée aux parties.

Toutefois, si le tiers décideur ne peut mener sa mission à terme pour l'une des causes visées aux articles 6, 7.3 ou 11.4, ou arrive à la conclusion qu'il ne peut prononcer de TDO parce que les conditions nécessaires pour le faire ne sont pas réunies, le montant des frais et honoraires est réduit et fixé par le tiers décideur. Celui-ci tiendra compte de l'ampleur respective du travail déjà accompli et des devoirs qu'il n'a pas mais aurait dû accomplir si le dossier avait abouti au prononcé d'une TDO. En cas de contestation à ce sujet ou si le tiers décideur s'abstient de fixer le montant des frais honoraires, celui-ci est déterminé par le bâtonnier, dont la décision sera sans appel.

15.6 Si une ou plusieurs questions nouvelles ou complémentaires sont posées au tiers décideur conformément à l'article 4, il peut proposer aux parties d'adapter le montant de ses frais et honoraires. Si l'une et l'autre refusent, la question est soumise au bâtonnier dont la décision sera sans appel, sans préjudice des articles 11.3 et 15.4.

15.7 Chaque partie supporte la charge des frais d'assistance juridique et technique qu'elle a exposés dans le cadre la procédure de TDO, sans préjudice du droit de réclamer le paiement de frais judiciaires en cas de procédure devant les tribunaux concernant l'annulation ou l'exécution de la TDO.

## **Article 16 : Limitation de la responsabilité du tiers décideur**

---

16.1 La responsabilité du tiers décideur, du bâtonnier et de l'Ordre est limitée aux montants prévus par la police d'assurance collective de responsabilité civile souscrite pour ses membres par l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

16.2 Les parties acceptent que le bâtonnier n'encoure aucune responsabilité dans la nomination du tiers décideur.

16.3 Si la TDO est annulée par un tribunal, les frais et honoraires payés au tiers décideur ne sont remboursables qui si celui-ci a commis une faute lourde ou intentionnelle dans l'exécution de sa mission.

16.4 Les frais administratifs payés à l'Ordre ne sont jamais remboursables.

## **Article 17 : Interprétation**

---

Le bâtonnier statue en dernier ressort sur toute question qui se pose au cours de la procédure de TDO au sujet de l'interprétation de la présente Charte ainsi que des termes de l'Accord.

## **Article 18 : Délégation**

---

Les pouvoirs conférés au bâtonnier par la présente Charte, peuvent être délégués par lui à l'avocat qu'il désigne à cette fin.